

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 65.727 du 28 mars 1997

A.71.488/III-22.698

En cause : **REGRAGUI** Nordine,  
ayant élu domicile chez  
Me Patricia STALPAERT, avocat,  
avenue de la Toison d'Or 66, bte 8  
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Office de contrôle des assurances,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par le  
Ministre des Affaires économiques,  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LAMBERT et  
Nathan WEINSTOCK, avocats,  
avenue Defré 19  
1180 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 octobre 1996 par Nordine REGRAGUI, qui demande l'annulation de la décision prise par l'Office de contrôle des assurances, notifiée le 18 septembre 1996, refusant son inscription au registre des intermédiaires d'assurances;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me STALPAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a introduit auprès de l'Office de contrôle des assurances, le 26 juin 1996, une demande d'immatriculation comme intermédiaire non indépendant, conformément à l'article 5, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances; que cette demande a été rejetée par la première partie adverse le 26 août 1996, et notifiée le 18 septembre 1996, en ces termes :

" Vous n'avez pas apporté la preuve que vous présentez une aptitude et une honorabilité professionnelle suffisantes ainsi qu'exigé par l'article 10, 3<sup>o</sup> de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances.

Le certificat de bonnes conduite, vie et moeurs que vous nous avez adressé portait, en effet, la mention :  
"Condamnations :

- 0003. Objet : 28/04/1995 RENDU PAR : Cour d'APPEL Bruxelles
- Décision/Peine : I.B. comme auteur ou coauteur, avoir détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association - I.D3. avoir détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants - II.B. avoir détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association - C. à plusieurs reprises, avoir détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants - I.B.D3. + II.B.C. : QUATRE ANS et 1.000 F ou 3 mois - sursis probatoire de 3 ans en ce qui concerne la partie de la peine d'emprisonnement principal qui excède la durée de la détention déjà subie (du 21.02.1994 au 28.04.1995)".

Sur base de cette condamnation, le Conseil de l'Office de Contrôle des Assurances a décidé que vous ne répondez pas aux exigences de l'article 10, 3° de la loi du 27 mars 1995 susmentionnée";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 10, 3°, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et un quatrième moyen du caractère déraisonnable de la décision attaquée; qu'il constate que le Conseil de l'Office de contrôle des assurances a refusé l'inscription au motif que le requérant n'aurait pas apporté la preuve qu'il présente une aptitude et une honorabilité professionnelles étant donné qu'il a été condamné en date du 28 avril 1995 par la Cour d'Appel de Bruxelles pour avoir détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants, alors que ce cas n'est prévu ni à l'article 90, § 2, de la loi du 9 juillet 1975 ni aux articles 3, 3bis et 3ter de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, auxquels fait référence l'article 10, 3°, de la loi du 27 mars 1995; qu'il ajoute que la décision attaquée n'est pas raisonnable dans la mesure où la Cour

d'Appel de Bruxelles a considéré que le requérant qui a convenu à l'audience de la gravité de son comportement, paraît s'être amendé et que, s'il s'impose de prononcer une peine sévère d'emprisonnement, il convient cependant d'encourager le prévenu dans son effort de réinsertion dans la vie sociale et de ne pas entraver l'avenir professionnel de cet homme encore très jeune; qu'il explique que, sur cette base, il a bénéficié d'un sursis à l'exécution de la peine à condition notamment d'exercer régulièrement son activité professionnelle (à ce moment, il était déjà intermédiaire d'assurances) et souligne que les faits à la base de la condamnation n'ont rien à voir avec l'activité professionnelle d'intermédiaire en assurances;

Considérant que l'article 10 de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances dispose comme suit :

" Article 10. Pour pouvoir être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances et pouvoir conserver cette inscription, l'intermédiaire d'assurances intéressé doit :

(...)

3° Présenter une aptitude et une honorabilité professionnelle suffisantes. L'intéressé ne peut se trouver dans l'un des cas prévus à l'article 90, § 2, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances. Les articles 3, 3bis et 3ter de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions, ne s'appliquent, pour ce qui concerne la présente loi, qu'aux personnes qui souhaitent exercer les activités visées à l'article 2 en qualité de travailleur indépendant.

(...)" ;

que l'article 90, § 2, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances énonce ce qui suit :

" § 2. Ne peuvent exercer ou continuer à exercer les fonctions d'administrateur, directeur, gérant ou mandataire auprès d'entreprises visées par la présente loi,

les personnes qui se trouvent dans un des cas définis par les articles 1<sup>er</sup> à 3 et 3bis, §§ 1 et 3 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934.

Les fonctions énumérées à l'alinéa premier ne peuvent davantage être exercées :

1° par les personnes qui ont été condamnées à une peine inférieure à trois mois d'emprisonnement pour une infraction prévue par l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934;

2° par les personnes qui ont été condamnées pour infraction :

a) aux articles 53 à 57 de la présente loi;

b) aux articles 75 à 78 de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers;

c) à l'article 4 de l'arrêté royal n° 41 du 15 décembre 1934 protégeant l'épargne par la réglementation de la vente à tempérament de valeurs à lots;

d) aux articles 18 à 23 de l'arrêté royal n° 43 du 15 décembre 1934 relatif au contrôle des sociétés de capitalisation;

e) aux articles 42 à 45 de l'arrêté royal n° 185 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs;

f) aux articles 200 à 209 des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935;

g) aux articles 67 à 72 de l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires;

h) aux articles 4 et 5 de l'arrêté royal n° 71 du 30 novembre 1939 relatif au colportage des valeurs mobilières et au démarchage sur valeurs mobilières et sur marchandises et denrées;

i) à l'article 150 de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers;

j) à l'article 29 de la loi du 9 juillet 1957 réglementant les ventes à tempérament et leur financement;

k) aux articles 13 à 15 de la loi du 10 juin 1964 sur les appels publics à l'épargne;

l) aux articles 31 à 35 des dispositions relatives au contrôle des caisses d'épargne privées, coordonnées le 23 juin 1967;

m) à l'article 11 de l'arrêté royal n° 64 du 10 novembre 1967 organisant le statut des sociétés à portefeuille;

n) à l'article 74 de la loi du 30 juin 1975 relative au statut des banques, des caisses d'épargne privées et de certains autres intermédiaires financiers.

Sauf en ce qui concerne les personnes chargées de la direction effective de l'entreprise, l'Office de Contrôle des Assurances peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues au présent article.

Le Roi peut adapter les dispositions du présent article pour les mettre en concordance avec les lois qui modifient les textes qui y sont énumérés";

Considérant que l'Office de contrôle des assurances dispose d'un pouvoir d'appréciation limité à l'objet même de celui-ci qui est d'examiner si le demandeur "présente une aptitude et une honorabilité professionnelles suffisantes"; qu'il s'ensuit que c'est uniquement en fonction de la profession à exercer que l'Office de contrôle peut procéder à cette appréciation de l'aptitude et de l'honorabilité;

Considérant qu'une condamnation pénale pour trafic et détention de stupéfiants, assortie d'un sursis probatoire, est étrangère à l'exercice de l'activité d'intermédiaire d'assurances et est sans rapport aucun avec l'aptitude et l'honorabilité professionnelles; que, dès lors, la partie adverse s'est mépris sur la portée de son pouvoir d'appréciation; que les moyens sont fondés;

Considérant que les autres moyens, à les supposer fondés, ne procureraient pas une annulation plus étendue; qu'il n'y a pas lieu de les examiner,

**D E C I D E :**

**Article unique.**

Est annulée la décision du Conseil de l'Office de contrôle des assurances du 26 août 1996, notifiée le 18 septembre 1996, refusant à Nordine REGRAGUI son inscription au registre des intermédiaires d'assurances.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars 1900 nonante-sept par :

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| M. GEUS,                     | président de chambre, |
| M. HANOTIAU,                 | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.